



Arrêt

n° 216 473 du 7 février 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2018 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 septembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique mixte (père hutu, mère tutsi). Vous êtes née le 1er janvier 1964 à Ruhango. Vous êtes veuve et avez eu six enfants, dont trois sont encore en vie. Vous avez arrêté vos études à la fin de la troisième année secondaire et, avant de quitter le Rwanda, vous viviez à Ruhango où vous étiez commerçante en alimentation.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2000, votre mari est tué par les autorités rwandaises.

En 2009, ses biens sont vendus aux enchères sur décision du tribunal Gacaca de Ruhango. Cette même année, vous êtes secrétaire au sein de ce Gacaca, mais vous vous en retirez car vous êtes en désaccord avec la façon dont fonctionne le tribunal.

Toujours en 2009, votre fille adhère au PS Imberakuri (PSI). Cette même année, lors de l'Ingando, votre fille tient des propos relatifs à ce parti et au FPR, lesquels sont rapportés aux autorités. Cela lui vaudra des problèmes avec les autorités rwandaises, qui l'accusent d'idéologie du génocide. Le 10 avril 2010, votre fille quitte le Rwanda et arrive en Belgique le lendemain afin de réaliser un stage à l'hôpital Saint-Pierre. Lors de ce séjour, elle reçoit une lettre lui demandant de rentrer au Rwanda en vue de répondre à une convocation dans le cadre d'une procédure judiciaire lancée à son encontre en raison de ses activités politiques. En conséquence, votre fille introduit une demande d'asile le 21 avril 2010.

En juillet 2010, vous êtes incarcérée deux jours. Vous êtes accusée d'avoir aidé votre fille à fuir. Vous êtes libérée sous la condition de revenir fournir des informations sur celle-ci. Vous ne le faites pas, et payez un pot-de-vin afin que votre dossier et celui de votre fille soient oubliés.

Le 19 novembre 2010, le Commissariat général (CGRA) prend une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'encontre de celle-ci. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), dans son arrêt n° 58198 du 21 mars 2012, annule cette décision au motif que ce dossier est connexe à un autre dossier, toujours en cours d'instruction auprès du CGRA. Le 26 août 2011, le CGRA reconnaît le statut de réfugié à votre fille.

En juillet 2013, vous obtenez un passeport.

En août 2014, vous êtes élue par la population au poste de chargée du développement communautaire dans votre entité de Gataka.

En décembre 2016, en cette qualité, vous êtes invitée à participer à une réunion de sécurité au chef-lieu du district de Ruhango. Lors de celle-ci vous tenez des propos qui sont jugés comme étant anti-tutsi.

Le 15 décembre, vous êtes arrêtée et maltraitée par la police, qui vous reproche vos propos, mais aussi vous accuse de nouveau d'avoir aidé votre fille à fuir. Grâce à l'intervention d'un ami policier, vous êtes libérée. Vous devez cependant démissionner de votre poste de chargée du développement communautaire, et il vous est demandé de vous présenter tous les vendredis au poste de police. Vous commencez alors à essuyer des jets de pierre sur votre maison et, lorsque vous vous plaignez auprès de la DASSO, ceux-ci refusent d'acter votre plainte. Un personnage influent de votre secteur, qui par ailleurs est un de vos amis, vous avertit alors que vous êtes sur la liste des personnes à éliminer.

Vous décidez alors de solliciter un visa afin de pouvoir quitter le pays. Vous obtenez ce visa le 9 mars 2017 et, le 12 mars, vous quittez le Rwanda à destination de la Belgique, aidée par une de vos connaissances.

Le 7 avril 2017, la police perquisitionne votre domicile et emmène Nadine et Moïse, deux de vos enfants, pour les placer dans un centre pour délinquants.

Le 12 avril 2017, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause la crainte de persécution invoquée à la base de votre demande de protection internationale.

Ainsi, vous invoquez, à l'appui de votre demande de protection internationale, le fait que votre mari a été tué par les autorités rwandaises en 2000 et que ses biens ont été vendus aux enchères en 2009, le fait que votre fille a fui le Rwanda en 2010, et le fait que vous avez été accusée de détenir une idéologie génocidaire en 2016.

Concernant votre crainte liée à la mort de votre mari et la vente de ses biens, vous déclarez que celui-ci a « été arrêté, mis en détention et tabassé et c'est suite à cela qu'il est décédé. Il ne voulait pas dénoncer les infiltrés qui attaquaient le pays » (questionnaire CGRA). Vous versez à votre dossier une « attestation de décès » (pièce 4, farde verte), et joignez une « ordonnance d'exécution d'un jugement relatif aux biens endommagés » (pièce 5, farde verte). Or, il ressort de la lecture de ces documents que votre mari est décédé en 2000 à son domicile, et rien ne permet de penser que le jugement Gacaca a été rendu arbitrairement. Plus encore, interrogée sur les suites de cette affaire, vous expliquez que depuis la vente, elle est réglée : « oui, c'est comme ça, les Rwandais sont réconciliés quand ils ont eu les dommages et intérêts » (p.17, entretien personnel).

Par ailleurs, bien que vous affirmiez rencontrer des problèmes graves avec les autorités rwandaises depuis au moins 2000 et la mort de votre mari, le CGRA constate qu'avant 2017, vous ne fuyez à aucun moment le Rwanda. Plus encore, ce n'est qu'à compter de 2013, année où vous sollicitez pour la première fois un visa, que vous manifestez pour la première fois le désir de fuir. En effet, à la question de savoir dans quel but vous avez fait ces demandes de visa en 2013 et 2015, vous répondez que « depuis le départ de Nadia, je n'ai jamais été en sécurité » (p.4, entretien personnel). Or, il est légitime de penser que si vous aviez réellement voulu fuir avant 2013, vous auriez sollicité plus tôt un visa, ce que vous n'avez manifestement pas fait (p.4, entretien personnel).

Dès lors, le fait que vous ne manifestiez à aucun moment la volonté de quitter le Rwanda avant 2013 relativise déjà sérieusement la crainte que vous dites éprouver, du fait des agissements des autorités rwandaise à l'encontre de vous et de votre famille, depuis 2000.

Concernant plus précisément le fait que votre fille a fui le Rwanda en 2010, le CGRA souligne, là aussi, que malgré vos déclarations selon lesquelles vous auriez été détenue pendant deux jours en 2010, détention lors de laquelle vous alléguiez avoir subi de mauvais traitements, vous n'entamez des démarches pour quitter le Rwanda qu'à compter de 2013.

Par ailleurs, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez réellement été détenue en 2010.

Premièrement, alors que votre fille aurait fui le Rwanda en avril 2010, le CGRA constate que ce n'est qu'en juillet que la police vous interroge à ce propos, soit trois mois après que votre fille se soit soustraite à la justice de ce pays. Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que ce n'est même pas la police qui prend l'initiative de vous interroger sur le départ de votre fille, mais que c'est suite à des propos tenus par un invité lors de commémorations de la victoire du FPR, propos par lesquels il dénonçait les parents qui aidaient leurs enfants à fuir le pays (p.15, entretien personnel), que la police vous envoie une convocation. Ce constat relativise déjà grandement l'intérêt porté par la police à votre personne du fait du départ de votre fille.

Deuxièmement, alors que vous expliquez être interrogée sur votre fille, et sur son militantisme politique, il ressort de votre entretien personnel auprès du CGRA que vous ne connaissez pratiquement rien sur son engagement. Ainsi, vous déclarez à ce propos « oui j'en ai entendu parler comme ça qu'elle était dans un parti politique mais je n'en savais rien, elle est partie elle est venue ici » (p.7, entretien personnel). Interrogée plus en détail sur les activités politiques de votre fille, vous répondez que « je n'en sais rien, tout ce que j'ai entendu dire c'est qu'elle était membre du PSI, c'est tout » (p.8, entretien personnel). Le Commissariat général souligne au surplus qu'alors que ce militantisme politique est

précisément à la base de votre fuite du Rwanda, il ressort de vos propos tenus lors de votre entretien personnel que vous vous êtes à peine informée de celui-ci auprès de votre fille, même après votre arrivée en Belgique (p. 8-9, entretien personnel). Ce désintérêt manifeste à l'égard des activités politiques de votre fille conforte le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas été personnellement impliquée dans ces activités ou les accusations qui en auraient découlé.

Troisièmement, alors que votre fille est accusée d'être une opposante politique, accusation grave, et que vous êtes accusée de l'avoir aidée à fuir, autre accusation grave (p.15, entretien personnel), il ressort de vos déclarations que vos dossiers sont « oubliés » moyennant un simple pot-de-vin versé auprès d'un Major (pp.15-16, entretien personnel), lequel accepte notamment d'enterrer le dossier car selon lui : « les enfants aujourd'hui, moi aussi j'ai des enfants, ils ne vous disent pas ce qu'ils font » (p.15, entretien personnel). Vous déclarez par la suite que « le problème de ma fille avait été écarté » (p.16, entretien personnel). En conséquence, la facilité avec laquelle vous auriez mis un terme aux poursuites à votre rencontre et à celles de votre fille, malgré les accusations lourdes pesant sur vous deux, conforte le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas rencontré de réels problèmes suite au départ de votre fille ; ou à tout le moins relativise sérieusement la gravité de ceux-ci.

Dès lors, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez fait l'objet d'une détention en juillet 2010.

Par ailleurs bien que vous déclariez que « depuis le départ de Nadia, je n'ai jamais été en sécurité » (p.4, entretien personnel), et que vous alléguez être persécutée de ce fait par les autorités de votre pays, le CGRA constate que ces mêmes autorités vous délivrent pourtant un passeport, en juillet 2013.

Plus encore, le Commissariat général relève que malgré les accusations qui pèsent sur vous, vous devenez, en 2014, chargée du développement communautaire dans votre Umudugudu. Vous expliquez cela par le fait que « le problème de ma fille avait été écarté, j'avais déjà déménagé d'où j'avais habité, j'habitais ailleurs » (p.16, entretien personnel). Toutefois, ces propos n'emportent pas la conviction du CGRA, attendu qu'il n'est absolument pas crédible que si, réellement, vous aviez des problèmes avec vos autorités nationales, celles-ci vous aient laissée occuper une telle fonction.

Enfin, bien que vous déclariez craindre vos autorités nationales depuis longtemps, le Commissariat général constate qu'alors que vous vous rendez en Ouganda en juillet-août 2016 pour essayer d'y obtenir un visa (p.5, entretien personnel), vous retournez pourtant, de votre plein gré, dans le pays dont les autorités vous persécuteraient. Invitée à expliquer ce comportement, vous essayez de justifier celui-ci par le fait que « je n'avais rien d'autre à faire, je ne savais pas quoi faire », mais aussi par le fait que la sécurité des ressortissants rwandais n'y est pas assurée, et que donc, « la situation est la même, revenir au Rwanda ou rester en Ouganda c'est la même chose » (p.5, entretien personnel). Toutefois, bien que le CGRA ne conteste pas que les conditions de vie des ressortissants rwandais en Ouganda ne sont pas optimales, il n'en reste pas moins qu'il est moins dangereux d'y séjourner, que de retourner vivre dans le pays dont les autorités nationales vous persécutent. Interrogée quant à ce constat, vos explications ne sont pas convaincantes : « vous voyez à mon âge si j'étais encore jeune j'aurais pu rester en Ouganda, mais je suis restée un mois mais à mon âge j'ai vu que ce n'était pas possible alors je me suis dit si c'était mon destin, si je dois mourir j'y retourne, advienne que pourra » (pp.5-6, entretien personnel).

En conséquence de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général considère que vous n'avez pas été victime de persécutions, de la part de l'Etat rwandais, avant 2016.

Par ailleurs, concernant les événements survenus en décembre 2016, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité de ceux-ci.

Vous expliquez ainsi avoir participé à une réunion de sécurité en décembre 2016, réunion lors de laquelle vous auriez tenu des propos qui ont été considérés comme relevant de l'idéologie du génocide. Toutefois, plusieurs incohérences et contradictions viennent entacher la crédibilité des faits invoqués.

Premièrement, vous signalez lors de votre dépôt de demande d'asile que cette réunion a eu lieu le 12 décembre (questionnaire CGRA), et que suite aux propos tenus lors de celle-ci, vous avez été convoquée devant la police le 15 décembre. Cependant, lors de votre entretien personnel, vous expliquez que « comme le soir tombait, nous avons dû arrêter [la réunion] et rentrer chez nous. Le lendemain, le 15 décembre, la police est venue me prendre. Ils m'ont amenée jusqu'à la police » (p.12, entretien personnel). Dès lors, ces propos contredisent vos précédentes déclarations, que ce soit au

niveau de la date de cette réunion, du délai avant d'être interrogée par la police, ou encore quant à la manière dont vous avez été arrêtée.

Vous êtes alors invitée à expliquer ce dernier élément, à savoir la contradiction entre vos premières déclarations selon lesquelles vous avez été convoquée par la police et vous êtes rendue vous-même au poste, et vos deuxième déclarations, selon lesquelles la police est venue vous chercher. Vous expliquez dans un premier temps que la convocation concernait votre arrestation de 2010, et « qu'ils [l'OE] ont mal écrit ». Toutefois, il ressort clairement de vos déclarations auprès de l'Office des étrangers que vous parlez bien de 2016 : « j'ai notamment été convoquée par la police et je devais me présenter au commissariat de Ruhango le 15/12/2016 » (questionnaire CGRA) ; ou encore « je m'y suis présentée [au poste de police] et j'ai passé toute la journée » (questionnaire CGRA). Toutefois, face à ces déclarations, vous persistez et niez celles-ci, et cherchez à justifier cette contradiction par des erreurs commises par l'OE : « je leur ai dit la police est venue me prendre, elle m'a fait monter à la police de Ruhango afin de m'interroger et de me poser des questions » (p.11, entretien personnel). Toutefois, ces explications n'emportent pas la conviction du CGRA, attendu que vos déclarations faites lors du dépôt de votre demande d'asile, déclarations que vous avez par ailleurs signées, sont formulées de façon claire et sont suffisamment développées pour qu'elles ne permettent pas de méprise quant à leur sens.

Enfin, le Commissariat général souligne qu'au début de l'entretien personnel, il vous a été demandé si vous souhaitiez signaler des erreurs ou faire des remarques par rapport aux déclarations que vous aviez faites auprès de l'Office des étrangers lors du dépôt de votre demande d'asile, ce à quoi vous avez répondu qu'il n'y avait pas d'erreur à signaler (p.2, entretien personnel).

Dès lors, de telles contradictions sont incompatibles avec la réalité des faits invoqués et autorisent le CGRA à remettre en cause la réalité de votre arrestation en 2016.

Par ailleurs, le CGRA constate que malgré les différentes accusations dont vous avez fait l'objet, les autorités rwandaises ne vous confisquent jamais votre passeport, ce que vous tentez vainement de justifier par le fait que « peut-être qu'ils ignoraient que j'avais un passeport, s'ils le savaient ils l'auraient pris » (p.16, entretien personnel), explication qui ne convainc pas le Commissariat général, d'autant que selon vos propos, vous auriez été libérée en décembre 2016 sous conditions. Or, vous confisquer votre passeport est un moyen particulièrement simple et efficace pour vous empêcher de vous soustraire au contrôle judiciaire auquel vous avez été soumise.

A cet égard, le Commissariat général souligne qu'alors que vous deviez vous présenter tous les vendredis, vous quittez le Rwanda le 12 mars, et ne vous présentez donc plus au poste de police. Or, ce n'est que le 7 avril que la police se décide à perquisitionner votre domicile, soit trois semaines après que vous vous soyez soustraite au contrôle judiciaire dont vous prétendez avoir fait l'objet. Invitée à expliquer ce manque de diligence des autorités rwandaises, vos propos ne sont pas convaincants « ça je ne peux pas parler pour eux, je me suis dit qu'ils se sont rappelés de moi en ce début de commémoration » (p.13, entretien personnel). Dès lors, ce dernier constat achève de convaincre le CGRA que vous n'avez pas fui le Rwanda pour les motifs que vous invoquez.

Enfin, en ce qui concernant le fait que vous soyez mère d'une fille reconnue réfugiée en Belgique, le CGRA souligne que le Conseil du Contentieux a fait sienne la jurisprudence relative à l'unité de famille développée par la jurisprudence francophone de la Commission permanent de recours des réfugiés selon laquelle l'application du principe de l'unité de famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel (cf. notamment CPRR, JU 930598/R1387, 20 août 1993 ; CPRR, 02-0326/F1442, 11 octobre 2002 ; CPRR, 020748/F1443, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-1358/ F1492, 1er avril 2003 ; CPRR, 021150/F1574, 16 septembre 2003 ; CPRR, 02-1956/F1622, 25 mars 2004 ; CPRR, 022668/F1628, 30 mars 2004 ; CPRR, 00-2047/F1653, 4 novembre 2004 ; CPRR 040060/F1878, 26 mai 2005 ; CPRR, 03-2243/F2278, 21 février 2006 ; CCE n°1475/1510, 30 août 2007 ; CCE n°8.981/15.698, 20 mars 2008) ; cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F, de la Convention de Genève (dans le même sens, Executive Committee of the High Commissioner Programme, Standing Committee, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9) ; outre le conjoint ou le partenaire du réfugié, peuvent

bénéficiaire de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge ; par personne à charge, le Conseil entend une personne qui, du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance, dépend matériellement ou financièrement de l'assistance qui lui est apportée par le membre de sa famille qui est reconnu réfugié ou une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité de ce dernier ; cette définition s'applique à des personnes qui étaient à la charge du réfugié avant le départ de ce dernier du pays d'origine ou à des personnes dont la situation a, ultérieurement à ce départ, évolué de manière telle qu'elle les rend dépendantes de son assistance (en ce sens UNHCR Guidelines, 1983, op.cit., III,(b) et Annual Tripartite consultation, op.cit. paragraphes 23 et 24 ; voir aussi CPRR, 02- 0326/F1442, 11 octobre 2002) Ainsi, le Conseil s'inspire des Recommandations du Comité exécutif du programme du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, selon lesquelles, lorsque le chef de famille est reconnu réfugié, les personnes à sa charge reçoivent le même statut sans qu'il soit procédé nécessairement à un examen individuel de leurs craintes éventuelles (Executive Committee of the High Commissioner Programme, Standing Committee, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9 et concluding remark (d) ; voir également : Guidelines on reunification of refugee families, UNHCR, 1983 et Annual Tripartite consultation on resettlement , Background Note , family reunification, Genève 20-21 juin 2001) ».

Le principe directeur est que lorsque le conjoint ou « protecteur naturel » a été reconnu réfugié ou s'est vu octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire, les membres « à charge » de sa famille sont normalement reconnus réfugiés sans que ceux-ci ne doivent faire valoir une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave individuel(le) dans leur chef.

Or, tel n'est clairement pas le cas vous concernant, attendu qu'il ne ressort à aucun moment de votre audition que vous soyez à la charge de votre fille, et qu'au surplus, vous travailliez au Rwanda (p.4, entretien personnel ; documents commerce, pièce 6, farde verte). Par conséquent, votre fille ne peut être considérée comme votre protectrice naturelle et vous ne pouvez manifestement pas être considérée comme étant à sa charge. Dès lors, votre lien familial ne vous dispense pas d'établir que vous avez des raisons personnelles de craindre d'être persécutée. Or, comme discuté ci-dessus, tel n'est pas le cas en l'espèce. Relevons aussi que votre fille a été reconnue réfugiée pour des motifs personnels et que vous n'avez pas convaincu le CGRA que ces motifs vous ont causé des problèmes, comme explicité supra.

Quant aux documents versés à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser la conviction que s'est forgée le Commissariat général.

Votre passeport (pièce 1, farde verte) atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision.

L'attestation de naissance (pièce 2, farde verte) démontre que vous êtes la mère de [M. G. A.\$, ce qui n'est pas contesté dans la présente décision.

L'attestation de perte de carte d'identité au nom de [N. N.] (pièce 3, farde verte), démontre que vous étiez chargée du développement au sein de votre Umutugudu, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

A propos de l'attestation de décès de votre mari (pièce 4, farde verte), le Commissariat général relève que si elle constitue une preuve de la mort de celui-ci, elle n'établit pas pour autant les circonstances de ce décès. Dès lors, elle ne permet pas de lier ce dernier aux faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Concernant le jugement relatif aux biens endommagés (pièce 5, farde verte), le CGRA constate que vous ne produisez pas l'original de ce document, mettant de la sorte le Commissariat général dans l'incapacité de vérifier son authenticité. Par ailleurs, à la lecture de ce jugement, rien ne permet de penser qu'il aurait été rendu arbitrairement

Les documents relatifs à votre commerce (pièce 6, farde verte), témoignent de vos activités professionnelles, sans plus.

Les certificats médicaux belges (pièce 7, farde verte) attestent que vous n'avez pas pu quitter votre domicile en Belgique du 20 mars au 5 avril 2017, ce qui est sans pertinence dans la cadre de l'analyse de votre demande de protection internationale.

En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le CGRA de l'existence, en cas de retour au Rwanda, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui « selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'application de l'ancien article 57/7 bis, devenu l'article 48/7, de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, en raison d'invéraisemblances, d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives, notamment en ce qui concerne les craintes de la requérante en lien avec son mari, sa fille et les accusations d'idéologie génocidaire dont elle est victime.

Elle estime en outre que le principe de l'unité de famille ne s'applique pas dans le cas d'espèce.

Dès lors, la partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

4.3.1. Le Conseil estime que la requérante n'établit pas nourrir une crainte fondée de persécution en lien avec la mort de son mari et la vente de ses biens. En effet, il ressort des éléments du dossier que le mari de la requérante est décédé en 2000 à son domicile, que rien ne permet de penser que le jugement le concernant a été rendu arbitrairement par les gacacas, que l'affaire le concernant est clôturée et que la requérante a pris la fuite seulement en 2017.

4.3.2. Le Conseil estime encore que la requérante n'établit pas nourrir une crainte fondée de persécution en lien avec sa fille et la fuite de celle-ci du Rwanda en 2010. En effet, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas valablement avoir quitté le Rwanda en raison des activités politiques de sa fille.

Tout d'abord, le Conseil constate que la requérante a entamé des démarches pour quitter le Rwanda seulement à partir de 2013, alors qu'elle allègue avoir été détenue et maltraitée en 2010 en raison de l'engagement politique de sa fille.

Ensuite concernant l'arrestation et la détention alléguée, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que les autorités interrogent la requérante plus de trois mois après la fuite de sa fille et que cet interrogatoire n'ait pas été programmé de manière spontanée par les autorités. Aussi, le Conseil estime que le désintérêt de la requérante pour les activités politiques menées par sa fille empêche de considérer l'acharnement des autorités comme établi. Encore, le Conseil estime, au vu de la gravité des accusations qui pèsent sur la requérante et sa fille, qu'il est invraisemblable que « leurs dossiers » aient été oubliés grâce à des pots de vin.

Enfin, au vu des craintes alléguées par la requérante, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que la requérante ait sollicité et obtenu un passeport, ait été chargé du développement communautaire de son *Umudugudu* en 2014 et se soit rendue en Ouganda en 2016 pour tenter d'obtenir un visa avant de rentrer en République démocratique du Congo (ci-après dénommé RDC)

4.3.3. Quant aux accusations d'idéologie génocidaire dont la requérante soutient avoir fait l'objet, le Conseil pointe des contradictions dans les propos de la requérante au sujet de la date de la réunion de sécurité lors de laquelle la requérante aurait tenu des propos qui auraient été considérés comme relevant de l'idéologie génocidaire, la date de convocation à la police ainsi que les circonstances de l'arrestation. Pour le surplus, le Conseil constate qu'il est invraisemblable que le passeport de la requérante n'ait pas été confisqué par les autorités rwandaises au vu des accusations qui pèsent sur elle et que les autorités n'aient pas fait preuve de davantage de diligence pour la perquisition du domicile de la requérante.

4.3.4. Le Conseil rappelle que l'application du principe de l'unité de famille entraîne une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles craignent d'être persécutées pour un des motifs de la Convention de Genève ou qu'elles encourrent personnellement un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette extension doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel. Cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève (dans le même sens, *Executive Committee of the High Commissioner Programme, Standing Committee*, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9). Outre le conjoint ou le partenaire du réfugié, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge. Par personne à charge, le Conseil entend une personne qui, du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance, dépend matériellement ou financièrement de l'assistance qui lui est apportée par le membre de sa famille qui est reconnu réfugié ou une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité de ce dernier.

En l'espèce, il ne ressort nullement du dossier administratif que la requérante est à charge de sa fille reconnue réfugiée en Belgique. La requête n'avance d'ailleurs aucun élément convaincant démontrant que tel serait le cas. Le Conseil considère en conséquence que la partie requérante n'entre pas dans les conditions d'application du principe de l'unité de famille précédemment défini. La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant de nature à modifier ce constat.

4.3.5. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et de fondement des craintes alléguées, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, tantôt elle réaffirme les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt elle avance des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée et à soutenir que les propos de la requérante sont détaillés, sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'étayer cette assertion.

La partie requérante indique encore que la requérante et sa famille ont toujours lutté contre la justice, qu'ils ont toujours été persécutés, que le concept d'idéologie génocidaire est un prétexte pour priver de liberté et persécuter les personnes qui ne suivent pas les lignes directrices du pouvoir en place. Enfin, elle reproche au Commissaire général de ne pas avoir pris en compte l'ensemble des explications et des événements relatés par la requérante. Néanmoins, la partie requérante ne développe nullement son argumentation. Au vu des éléments relevés par la décision attaquée, le Conseil estime que ces arguments ne permettent pas d'inverser l'analyse réalisée par le Commissaire général ; ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défailante du récit de la requérante et l'existence d'une crainte de persécution dans son chef.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.5. Le Conseil estime inutile l'examen des autres arguments de la requête dans la mesure où les constats posés *supra* suffisent à considérer que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte alléguée n'est pas fondée.

4.6. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.7. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

4.8. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'invoque aucun élément pertinent permettant d'inverser cette analyse.

4.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie

ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS